
CONDITIONS GENERALES DE VENTE

PREAMBULE

La SAS TY-NID, immatriculée au RCS de NANTES sous le n°889962080, domicilié au 6, impasse des Pervanches, 44220 COUËRON, ci-après le Prestataire, est un professionnel de la conception et de la construction de maison mobile, appelée Tiny House. Le Prestataire dispose notamment d'un site web où les internautes peuvent imaginer et concevoir une Tiny House sur mesure, puis en obtenir une première estimation financière.

Le Client, non professionnel, a sollicité le Prestataire pour l'accompagner dans son projet d'achat sur plan d'une Tiny House sur mesure, qu'il soit ou non passé par le site web du Prestataire.

Après avoir discuté des modalités d'intervention du Prestataire et du coût de la Tiny House selon la conception et les options choisies, les Parties se sont engagées librement. Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) qui ont été portées à la connaissance du Client avant la signature du Bon de commande régissent la relation contractuelle entre les Parties.

La relation contractuelle existante entre les Parties n'est pas un contrat à distance (conclu à distance sans se rencontrer), ni un contrat hors établissement (les Parties ont discuté dans l'établissement du Prestataire), le contrat n'a pas été conclu lors d'une foire ou d'un salon et ne résulte pas d'un démarchage du Prestataire.

La relation contractuelle existante entre les Parties ne pourra en aucun cas être requalifiée en contrat de travail. Le Prestataire demeure indépendant et autonome dans l'exercice de ses missions, sans liens de subordination et sans horaires de travail imposés par le Client.

Le Préambule fait partie intégrante du Contrat.

Article 1. Définitions

Achat en Autoconstruction : Acquisition par le Client des éléments démontés de la Tiny House, le Client se chargeant du montage.

Achat en Réalisation par le Prestaire : Acquisition par le Client d'une Tiny House montée par le Prestataire.

Bac flottant : Support plat apte à flotter en eau douce, dépourvu d'un moyen de propulsion propre, accueillant la Structure portante et la Tiny House.

Bon de commande : Document remis par le Prestataire au Client, accompagné des présentes CGV et qui précise le ou les Produits ou Services soumis à la vente, les quantités, les Prix, les modalités de livraison. La signature du Bon de commande dans le délai de validité vaut formation du Contrat.

Produit : Produit proposé à la vente par le Prestataire, soit pris isolément, soit pris comme ensemble dans lequel plusieurs Produits sont intégrés (Une Tiny House est un Produit composé de plusieurs Produits).

Projet : Projet évolutif et non définitif du Client ou du Prestataire servant de base à la discussion entre les Parties. Un Projet n'est pas engageant.

Projet final : Projet arrêté d'un commun accord entre les Parties et sur lequel est fondé un Bon de commande.

Réceptacle : Support mobile (Remorque ou Bac flottant) fixé à la Structure portante.

Réception : Acceptation par le Client des Produits énumérés par le Client. La Réception intervient généralement lors de la livraison de la Tiny House.

Remorque : Véhicule à roues, dépourvu d'un moyen de propulsion propre, accueillant la Structure portante et la Tiny House

Service : Service spécifique proposé par le Prestataire (Conception, Réalisation, Formation...).

Structure portante : Structure réalisée par le Prestataire sur laquelle la Tiny House est fixée. La Structure portante sera ensuite soit déposée sur un terrain, soit fixée à une Remorque ou un Bac flottant.

Tiny House : Maison mobile en ossature bois fixée sur une Structure Portante.

Article 2. Informations précontractuelles

2.1. Information générale

Le Client reconnaît avoir eu communication, y compris par mise à disposition sur le site web du Prestataire, préalablement à toute signature de contrat et à tout achat de Produit ou Service, d'une manière lisible et compréhensible et dans un délai suffisant, des présentes Conditions Générales de vente et de toutes les informations légales, notamment les informations portant sur :

- Les caractéristiques essentielles des Produits et Services
- Le prix et les modalités de paiement ;
- Les délais indicatifs ;
- L'identité du Prestataire, ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques.

2.2. Urbanisme

Le Prestataire rappelle au Client l'importance de se renseigner sur les règles applicables au lieu de stationnement d'une Tiny House, notamment les règles d'urbanisme ou les règles du domaine public fluvial. Ces règles dépendent notamment de l'usage qui est fait de la Tiny House (loisir, résidence permanente), de sa surface, de sa livraison avec ou sans Remorque, ou encore de son implantation.

Il peut ainsi être opportun de solliciter un certificat d'urbanisme opérationnel auprès de la commune concernée pour confirmer la faisabilité du Projet.

La responsabilité du Prestataire ne pourra jamais être engagée dans l'hypothèse où les règles applicables, notamment les règles d'urbanisme ou les règles du domaine public fluvial empêcheraient l'installation et l'usage partiel ou continu d'une Tiny House.

2.3. Code de la Route

Lorsqu'une Tiny House est livrée avec une Remorque, le Prestataire attire l'attention du Client sur la nécessité d'être en possession de permis de conduire, selon les poids de la Tiny House, pour la déplacer, notamment :

- Tiny House avec Remorque inférieure à 750 kg : Permis B ;
- Tiny House avec Remorque entre 750 kg et 3.500 kg (avec PTAC voiture + Tiny House inférieure à 4.250 kg) : Permis BE ;
- Tiny House avec Remorque supérieure à 3.500 kg (avec PTRV véhicule + Remorque inférieur à 12.000 kg) : Permis C1E.

La Remorque de la Tiny House doit avoir un certificat d'immatriculation, une carte grise et doit être toujours assurée. Le Prestataire procède aux formalités administratives de cession de Remorques dans les conditions ci-après exposées.

Article 3. Objet

Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire fournit les Produits et les Services au Client. Sauf mention contraire, elles s'appliquent, sans restriction ni réserve à l'ensemble des achats réalisés par le Client. Elles remplacent et annulent toutes déclarations, documents, communications, orales ou écrites, acceptations et accords préalables intervenus entre les Parties. Il est rappelé que les premières estimations réalisées par le Client sur le site web du Prestataire ne sont pas engageantes et ont pour seul objet de donner une première information au Client.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont consultables sur le site web du Prestataire et sont à cet effet à la disposition du Client avant tout engagement.

Elles pourront faire l'objet de modifications ultérieures, notamment pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires. La version applicable à la relation contractuelle entre les Parties est celle en vigueur à la date de la formation du Contrat.

Article 4. Documents contractuels

Le Contrat liant les Parties est composé des Conditions Générales de Vente et du ou des Bon(s) de commande.

En cas d'interprétation ou de contradiction, le ou les Bon(s) de commande a(ont) une force obligatoire plus importante que les Conditions Générales de Vente.

Article 5. Processus de formation du Contrat

5.1. Visite du site web du Prestataire

Le Client a pu visiter le site web du Prestataire pour obtenir des informations sur les Tiny House et pour réfléchir à son Projet. Il a pu consulter les exemples de modèles, les types, les tailles, les options des Tiny House. Des appareils numériques pourront être mis à la disposition du Client pour consulter ce site web, dans les locaux du Prestataire.

Par ce site web, le Client peut concevoir son propre Projet de Tiny House, avec les options qu'il souhaite, et obtenir une estimation du prix de son Projet. Ce Projet n'a aucune valeur contractuelle, tant dans sa conception, sa réalisation ou dans l'enveloppe budgétaire annoncée.

À aucun moment la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée sur la base de ce Projet.

Un rendez-vous avec le Prestataire est ensuite proposé, sans aucune obligation d'achat, pour échanger sur le Projet.

5.2. Rendez-vous avec le Prestataire

Le Rendez-vous est fixé librement entre les Parties.

Lors d'un premier rendez-vous, le Prestataire étudie le Projet du Client et apporte ses conseils et son expertise sur la faisabilité du Projet. Des modifications peuvent être apportées au Projet d'un commun accord, ce qui entraînera une modification du prix, à la hausse ou à la baisse.

Lors de ce rendez-vous ou ultérieurement, le Prestataire peut demander au Client la remise de documents ou d'informations. Si le Client ne satisfaisait pas à ces demandes, le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des retards ou manquements en résultant.

Lorsqu'un Projet Final est arrêté d'un commun accord soit lors du rendez-vous, soit ultérieurement, il est remis au Client un Bon de commande.

5.3. Bon de commande

Le Bon de commande comporte un descriptif du Projet final, les matériaux, les équipements, le Réceptacle, les options choisis, ainsi que le degré de finition :

- Une Tiny House hors d'eau hors d'air signifie que la Tiny House est protégée de l'eau et de l'air. Le plancher et les murs bruts, les menuiseries (fenêtres et porte), la charpente, la toiture sont installés.
- Une Tiny House en finition intérieure signifie que les cloisons intérieures, les salles d'eau et leurs équipements, les points d'eau et d'électricités sont installés, les finitions des sols, murs et plafonds sont réalisées.
- Une Tiny House en aménagement intérieur signifie que les éléments d'équipements de la cuisine et les éléments décoratifs sont installés.

Des Bons de commande modificatifs pourront être signés d'un commun accord entre les Parties. Par exemple, un Bon de commande peut être signé pour une Tiny House hors d'eau hors d'air, puis faire l'objet d'un autre Bon de commande en finition intérieure. Les délais indicatifs pourront évoluer en raison de ces modifications.

Il sera précisé dans le Bon de commande initial s'il s'agit d'un Achat en Autoconstruction ou d'un Achat en Réalisation par le Prestataire.

Le Bon de commande est valable 30 jours à compter de son émission.

5.4. Délai de réflexion

Le Prestataire impose un délai de réflexion de 7 jours francs après l'émission du Bon de commande afin que le Client puisse réfléchir à son Projet final et analyser le Bon de commande.

Le Bon de commande ne pourra être signé qu'à l'issue de ce délai de 7 jours. Si le Bon de commande est signé avant son expiration, il n'aura une valeur engageante qu'à l'expiration de ce délai.

Des modifications mineures inférieures à 10% du prix total HT du Bon de commande pourront être apportées d'un commun accord sans qu'un nouveau délai de réflexion soit imposé. Pour les

modifications supérieures à 10 % du prix total HT du Bon de commande, un nouveau délai de réflexion de 7 jours francs court à compter de l'émission du nouveau Bon de commande.

5.5. Formation du Contrat

Le contrat est définitivement formé à la remise du Bon de commande signé par le Client au Prestataire.

Tous les délais contractuels tels les délais de livraison ont pour point de départ non pas la formation du Contrat, mais le paiement de la première facture d'acompte ou du prix total.

Article 6. Réceptacle

La Tiny House est livrée, au choix :

- Seule ;
- Avec une Remorque ;
- Avec un Bac Flottant.

Le choix d'un Réceptacle est modifiable et les Réceptacles sont interchangeable. Une Tiny House livrée seule peut ultérieurement être installée sur une Remorque ou un Bac flottant, et inversement.

Lorsque la Tiny House est livrée seule, elle sera déposée sur un terrain, sans aucune fondation quelconque. Des éléments de fixation temporaire pourront être proposés dans le Bon de commande.

Lorsque la Tiny House est livrée avec une Remorque, celle-ci peut être d'occasion ou neuve. Les Remorques neuves sont généralement fabriquées sur mesure à la demande du Prestataire. Les délais annoncés pourront dès lors être augmentés. Les Remorques d'occasion sont vendues en l'état, avec leurs usures et leurs défauts apparents. Le Prestataire effectuera toutes les démarches administratives nécessaires pour la circulation et la cession des Remorques et remettra tous les documents obligatoires au Client. Le Prestataire, qui n'est pas un professionnel de l'automobile, se fera assister par un professionnel de l'automobile.

Lorsque la Tiny House est livrée avec un Bac flottant, elle sera déposée dans le point d'eau annoncé par le Client. Le Client est seul responsable des démarches et des autorisations nécessaires pour la mise à l'eau, le déplacement et le stationnement sur le point d'eau public ou privé.

Article 7. Achat en Autoconstruction

7.1. Lors d'un Achat en Autoconstruction, le Prestataire vend au Client :

- Les matériaux et équipements de la Tiny House ;
- Les éléments nécessaires au montage de la Tiny House (vis, boulons, clous, goujons, équerres..., hors outils) ;
- Un plan de montage de la Tiny House ;
- La Structure portante de la Tiny House.

Il n'est pas possible d'acquérir les matériaux et le plan de montage seuls, sans la Structure portante.

Par principe, le plan de montage est un plan éprouvé qui a déjà été mis en œuvre pour la construction d'une Tiny House identique. Le Client peut choisir l'option Conception décrite ci-après pour disposer d'une Conception sur mesure.

7.2. Sauf mention contraire dans le Bon de commande, la totalité du prix est exigible à la signature du Contrat afin que le Prestataire puisse commander les éléments.

7.3. Sauf mention contraire dans le Bon de commande, la livraison interviendra dans un délai de deux (2) mois à compter du paiement de la facture. Le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour respecter ces délais. Toutefois, compte tenu des aléas propres aux fournisseurs, ces délais ne sont donnés qu'à titre indicatif.

7.4. Préalablement à la Réception, le Prestataire se mettra à la disposition du Client une demi-journée, dans les locaux du Prestataire, pour lui faire part de ses recommandations sur le montage. Une option formation est décrite ci-après.

Le Prestataire ne pourra en aucun cas intervenir directement sur le montage, lequel est réalisé par le Client. Le Prestataire ne peut donc avoir aucune responsabilité en lien avec le montage. La responsabilité du Prestataire est limitée aux vices ou défauts éventuels liés aux matériaux, équipements ou Structure portante, dans les conditions exposées ci-après.

Article 8. Achat en Réalisation par le Prestataire

8.1. Lors d'un Achat en Réalisation par le Prestataire, le Prestataire vend au Client :

- Une Tiny House montée et équipée soit hors d'eau hors d'air, soit en finition intérieure, soit en aménagement intérieur ;
- Un plan de montage de la Tiny House ;
- Une Structure portante ;
- Le cas échéant, un Réceptacle.

L'assemblage complet et définitif est réalisé par le Prestataire, y compris la fixation avec la Structure portante et, le cas échéant, avec le Réceptacle.

Le plan de montage est communiqué au Client à titre informatif. La responsabilité du Prestataire ne pourra jamais être engagée en lien avec le montage si le Client a démonté, puis remonté, seul, tout ou partie de la Tiny House, y compris sa fixation avec la Structure portante et, le cas échéant, avec le Réceptacle.

Le Client peut choisir l'option Conception décrite ci-après pour disposer d'une Conception sur mesure.

8.2. Sauf mention contraire sur le Bon de commande :

- Un acompte de 30 % du montant total, hors Aménagement intérieur, est exigible à la signature du Contrat. La date du paiement de l'acompte constitue le point de départ des délais contractuels et des obligations du Prestataire.
- Un deuxième acompte de 30 % du montant total, hors Aménagement intérieur, est exigible au début des travaux de réalisation de la Tiny House. Le Prestataire informera le Client de la

date de début des travaux de réalisation de la Tiny House, laquelle est généralement comprise entre le 30ème jour et le 120ème jour suivant le paiement du premier acompte.

- Le solde du montant total, hors Aménagement intérieur, est exigible à la Réception par le Client de la Tiny House.
- La totalité du prix des Aménagements intérieurs est exigible à la signature du Contrat afin que le Prestataire puisse les commander.

8.3. Sauf mention contraire dans le Bon de commande, la livraison interviendra dans un délai compris entre 3 et 6 mois à compter du paiement de l'acompte. Le Prestataire fera ses meilleurs efforts pour respecter ces délais. Toutefois, compte tenu des aléas propres aux fournisseurs, ces délais ne sont donnés qu'à titre indicatif.

Article 9. Livraison - Réception

9.1. La Livraison demeure une option à la disposition du Client. Si elle est choisie, elle est prévue sur le Bon de commande. La livraison est effectuée à l'adresse indiquée sur le Bon de commande, par le Prestataire ou par un transporteur.

Le Client s'oblige à permettre l'accès effectif du Prestataire ou du transporteur au lieu de dépose ou de stationnement final (présence d'une entrée suffisante, d'arbres, de fils électriques...).

Si le Prestataire ou le transporteur n'est pas en capacité de livrer le ou les Produits, une nouvelle livraison sera organisée, aux frais du Client.

9.2. Le déchargement, lorsqu'il est prévu, peut se faire par un prestataire distinct du transporteur. Le Client s'oblige à faire son possible pour faciliter le déchargement au lieu de dépose ou de stationnement final (présence d'une entrée suffisante, d'arbres, de fils électriques...).

9.3. Le Client s'oblige à réceptionner le ou les Produits et à signer le procès-verbal de Réception, avec ou sans réserve.

À défaut de réserves, le ou les Produits sont considérés comme acceptés sans réserve par le Client ce qui couvre tout vice apparent et/ou tout manque.

En cas de livraison, il appartient au Client d'effectuer les réserves nécessaires auprès du transporteur sur le Bon de livraison ou dans les trois (3) jours qui suivent la Réception, non compris les jours fériés, par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont copie sera adressée simultanément au Prestataire, par tout moyen.

En cas de réserves effectuées lors de la Réception, le Prestataire ou toute personne mandatée à cet effet interviendront dans les meilleurs délais pour constater, réparer ou lever les réserves.

Lorsqu'après contrôle, un vice apparent est effectivement constaté par le Prestataire, le Client ne pourra lui demander que le remplacement des articles non conformes, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution du Contrat.

Les éventuels frais de retour finaux ne seront à la charge du Prestataire que dans le cas où un vice apparent est effectivement constaté par lui.

9.4. Le plan de montage est livré en même temps que les Produits.

Le transfert des risques, en cas de perte ou de détérioration, interviendra à la Réception des Produits par le Client

Le transfert de propriété des Produits (Tiny House, Équipements...) au Client interviendra au complet paiement du prix par le Client.

Article 10. Option : Conception

10.1. Le Client a la possibilité de souscrire l'option Conception par le Prestataire dans un Bon de commande.

Dans ce cas, un premier Bon de commande portera sur le seul Service de Conception. La totalité du prix du Service sera exigée à la signature de ce Bon de commande.

10.2. Lors d'un ou de plusieurs rendez-vous, le Prestataire recueille auprès du Client les attentes et les éléments majeurs du Projet, oriente et conseil les Clients sur certains choix, expose les impossibilités éventuelles. Le Prestataire propose un ou plusieurs Projets avec un ou plusieurs plans sommaires ou croquis.

En cas d'accord du Client sur un Projet, le Prestataire précisera la conception de la Tiny House, déterminera les surfaces, les volumes, les plans et les façades à l'aide de documents à l'échelle, le prix.

En cas d'accord du Client sur ce Projet final, le Prestataire communiquera un Bon de commande portant sur celui-ci. Les délais débuteront lors du paiement de l'acompte correspondant à ce second Bon de commande.

Le plan de montage sera établi une fois le Bon de commande signé.

10.3. Le Prestataire n'est ni un architecte ni un constructeur soumis à garantie décennale. Il ne pourra pas être mentionné comme tel par le Client dans un quelconque document, déclaration, permis ou affichage.

Article 11. Option : Formation

En cas d'Achat en Autoconstruction, le Prestataire propose des formations au montage d'une Tiny House. L'objet de la formation sera convenu d'un commun accord entre les Parties.

Ce Service optionnel doit être prévu dans le Bon de commande, avec l'intitulé de la formation, le nombre d'heures, et le prix correspondant.

Le Prestataire reste libre dans le choix du formateur et les modalités de la formation. En aucun cas le formateur ne pourra intervenir directement sur la Tiny House à monter par le Client.

Il est entendu que le Prestataire n'est pas un Organisme de formation au sens du Code du travail. Ces heures de formation ne pourront donc ouvrir à aucun droit quelconque.

Article 12. Condition suspensive

À la demande du Client, si le Bon de commande le stipule, le Contrat peut être consenti sous la condition suspensive d'un emprunt auprès d'une banque ou d'un organisme financier.

Le Client dispose d'un délai d'un mois à compter de la formation du Contrat pour faire les démarches nécessaires pour réaliser la condition suspensive puis pour notifier au Prestataire l'obtention ou la non-obtention de l'emprunt.

En cas de non-réalisation de la condition suspensive dans le délai, sauf l'éventuelle renonciation du Client à la condition, le Contrat sera considéré comme nul et sans effet.

Le Prestataire s'engage à ne pas solliciter la réalisation de la condition suspensive, notamment en cas de non-réalisation de la condition imputable au Client.

Article 13. Prix et conditions de paiement

13.1. Les Prix des Produits et Services sont mentionnés sur le Bon de commande.

Ils sont exprimés en Euros, hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC). Ils sont fermes et non révisables.

13.2. Les factures établies par le Prestataire sont payables à réception par virement selon les coordonnées bancaires mentionnées sur la facture.

Toute somme non réglée dans les délais :

- Entraîne des pénalités de retard selon le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont dues et exigibles après une mise en demeure, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts que le Prestataire serait en droit de réclamer à ce titre.
- Peut entraîner la suspension immédiate des prestations. Cette suspension ne peut constituer une cause de responsabilité.

Article 14. Fournisseurs — Sous-traitants

Le Prestataire ne sous-traite pas l'exécution de tout ou partie du Contrat à une autre entreprise.

Le Prestataire se fournit en matériaux, Équipements et Structures portantes auprès de professionnels de leurs secteurs. Ces fournisseurs ont l'obligation de communiquer la période ou de la date jusqu'à laquelle les éventuelles pièces détachées indispensables à l'utilisation des Produits sont disponibles sur le marché. Le Prestataire délivrera cette information au Client dans le Bon de commande.

Article 15. Garanties légales sur les Produits

15.1. Le Client consommateur dispose de deux garanties légales, dont il bénéficie de plein droit : la garantie légale de conformité prévue par le Code de la consommation et la garantie des vices cachés prévue par le Code civil.

15.2. La garantie légale de conformité permet au Client d'exiger que les Produits non conformes soient réparés ou remplacés par le Prestataire.

Un Produit est conforme :

« 1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté » (article L.217-5 Code de la consommation).

Cette garantie est valable deux ans à partir de la Réception des Produits, étant précisé que les défauts de conformité qui apparaissent dans ce délai sont présumés, sauf preuve contraire, exister au moment de la Réception.

Cette garantie ne s'applique pas au Client agissant dans un cadre professionnel.

15.3. La garantie des vices cachés permet au Client de solliciter la résolution du Contrat ou une réduction du prix en cas de vice caché d'un Produit le rendant impropre à l'usage attendu ou qui diminue tellement cet usage que le Client ne l'aurait pas acquis, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il l'avait connu.

La garantie des vices cachés doit être sollicitée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

15.4. Pour l'application de l'une ou l'autre des garanties, le Client devra informer le Prestataire, par écrit, du défaut du Produit rencontré, dans les délais ci-dessus visés. Le Prestataire interviendra ou fera intervenir une personne tierce pour constater et/ou réparer le Produit.

Le Client devra faire son possible pour permettre la ou les visites de contrôle ou de réparation. La responsabilité du Prestataire ne pourra pas être engagée en cas de retard du fait du blocage résultant du Client.

Les éventuels frais de déplacement ou d'envoi d'un Produit seront pris en charge directement par le Prestataire. En l'absence d'application des garanties légales constatée après un déplacement ou un envoi d'un Produit, ces frais pourront être refacturés au Client.

Le Prestataire remboursera, remplacera ou fera réparer le Produit ou la pièce sous garantie, jugé non conforme ou défectueux.

La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée en cas de mauvaise utilisation du Produit, d'utilisation non conforme à une notice d'utilisation, d'utilisation à des fins professionnelles, de négligence ou de défaut d'entretien du Client, en cas d'usure normale du Produit ou en cas de défaut résultant d'un cas d'accident.

La garantie du Prestataire est, en tout état de cause, limitée au remplacement ou au remboursement des Produits non conformes ou affectés d'un vice.

Article 16. Responsabilité et assurance

Le Prestataire assume sa responsabilité dans les limites de ses prestations. À ce titre, il déclare être assuré pour sa responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de ses prestations.

Le Prestataire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du Contrat et à en apporter la preuve sur demande du Client.

Le Prestataire ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas de modifications de la législation ou de la réglementation postérieurement à la formation du contrat en lien avec la construction, la circulation, l'usage ou la destruction de tout ou partie des Produits objets du Contrat, notamment des Tiny House. À cet effet, le Client a parfaitement conscience que la législation et la réglementation sont susceptibles d'évoluer et qu'il ne pourra pour ce fait solliciter la résolution du Contrat ou engager la responsabilité du Prestataire.

Dans tous les cas, la responsabilité du Prestataire est limitée au montant hors taxe facturé dans le Bon de commande.

Il est précisé qu'aucune garantie décennale ne s'applique dans le cadre de la vente d'une Tiny House.

Article 17. Suspension/Résiliation

17.1. L'une ou l'autre des Parties peut suspendre l'exécution de ses obligations lorsqu'il est manifeste que l'autre Partie n'exécutera pas ses obligations dans les délais et conditions prévus et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour elle. La suspension doit être notifiée à l'autre Partie, par tout moyen, dans les meilleurs délais.

17.2. Si l'une ou l'autre Partie estime que l'exécution des obligations par l'autre est imparfaite, il doit le mettre en demeure d'avoir à exécuter correctement ses obligations, en visant précisément les manquements concernés. La Partie concernée doit alors soit exécuter parfaitement ses obligations, soit justifier qu'elle a parfaitement rempli ses obligations.

17.3. En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations, l'autre Partie peut, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant une durée de (15) jours, prononcer la résiliation du Contrat de plein droit, sans préjudice du droit de solliciter des dommages-intérêts pour cette résiliation fautive.

En cas de résiliation fondée sur la faute du Client ou en cas de résiliation à l'initiative du Client, sans justifier d'une faute grave du Prestataire, les acomptes encaissés par le Prestataire ne seront pas restitués. De même, la Tiny House, quel que soit son degré de finition, ses matériaux et ses équipements, la Structure portante et son Réceptacle éventuel, demeureront la propriété du Prestataire.

Article 18. Force majeure

Toutes circonstances indépendantes de la volonté des Parties, qu'elles ne pouvaient pas raisonnablement prévoir et qu'elles ne pouvaient raisonnablement pas éviter, rendant impossible l'exécution d'obligations, sont des cas de Force majeure entraînent la suspension desdites obligations. Sont notamment considérés comme des cas de Force majeure les tempêtes, inondations, incendies, les faits de guerre, les épidémies et pandémies, notamment lorsqu'elles entraînent des mesures étatiques de restriction d'activité ou de circulation, les barrages routiers, les pannes électriques ou de réseaux internet, les faits de grève chez le Prestataire, les fournisseurs, les livreurs, les retards de livraison des Fournisseurs.

Dans de telles circonstances, la Partie impactée préviendra l'autre dans les meilleurs délais.

Si l'empêchement est temporaire, le Contrat est suspendu. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. Les éventuels délais stipulés seront décalés d'autant de jours que le Contrat a été suspendu. Pendant cette suspension, les frais engendrés par la situation seront à la charge de la Partie empêchée. Si l'événement venait à durer plus de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de survenance du cas de force majeure, les Parties se rapprocheront pour examiner l'incidence de l'événement sur le Contrat et convenir des conditions dans lesquelles l'exécution du Contrat sera poursuivie.

Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations.

Article 19. Propriété intellectuelle

Le Prestataire déclare disposer de tous les droits de propriété intellectuelle et de toutes les autorisations nécessaires afférents aux Produits, aux Services et à la documentation associée et garantit qu'ils ne constituent pas une violation des droits de propriété intellectuelle ou de tous autres droits appartenant à un tiers.

Le Contrat ne confère au Client aucun droit de propriété intellectuelle sur les plans, images, photographies, dessins, prototype, données ou documents qui lui sont remis. Le Prestataire en demeure seul titulaire. En conséquence, le Client ne peut pas reproduire ces documents ni les communiquer à un tiers, sans l'accord express et préalable du Prestataire. À défaut, ces actes peuvent être qualifiés d'actes de contrefaçon.

Article 20. Données personnelles

Le Prestataire accorde une grande importance à la protection des données personnelles et respecte la législation en la matière, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données et la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa dernière version en vigueur.

La notion de donnée personnelle vise toutes les informations susceptibles de permettre l'identification, directement ou indirectement, d'une personne physique (nom, prénom, adresse email, adresse postale, numéro de téléphone...).

Le Prestataire est amené à collecter et à traiter les données personnelles du Client (données d'identification, données de contact, données de paiement) pour les seules fins d'exécution du Contrat et de suivi administratif et comptable des dossiers et de la facturation. L'exécution du Contrat est donc la base légale du traitement de ces données personnelles.

Ces données ne feront jamais l'objet d'une opération commerciale, avec une société ou un organisme français ou étranger. En effet, l'accès à ces données est limité au Prestataire, ainsi que dans les strictes limites de leurs besoins, à ses sous-traitants et partenaires (entreprises contactées, expert-comptable...). Toutes les personnes qui auront accès à ces données sont soumises aux mêmes règles de confidentialité et de respect de la législation en la matière.

Les données liées à l'exécution d'un contrat sont conservées pendant une durée de 5 années à partir du paiement de la dernière facture.

La sécurité de ces données est primordiale. Ainsi, le Prestataire prend les mesures de sécurité informatique et organisationnelle nécessaires pour prévenir et empêcher toute altération ou perte de ces données, ainsi que tout accès non autorisé.

À tout moment, et conformément à la réglementation applicable, le Client dispose d'un droit d'accès et de rectification de ses données, ainsi qu'un droit d'effacement, d'opposition et un droit à la portabilité et à la limitation du traitement. Toutefois, les droits d'effacement, d'opposition, à la portabilité et à la limitation ne pourront se faire sans mettre fin au Contrat en cours. Toute demande d'exercice des droits ou toute demande de précision sur le traitement des données personnelles peut se faire par courriel ou par voie postale. Par mesure de sécurité, pour éviter que des personnes tierces accèdent à vos données, un justificatif d'identité pourra vous être demandé.

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter la CNIL.

Article 21. Tolérance — indépendance

21.1. Toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des obligations prévues au présent Contrat ne saurait valoir renonciation définitive, modification du Contrat, ni générer un droit quelconque.

21.2. Si l'une des clauses du Contrat est déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses continueront à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale du Contrat puisse être sauvegardée. En remplacement, les Parties devront alors convenir d'une clause mutuellement satisfaisante, conforme à leur intention initiale et à l'économie générale du Contrat.

Article 22. Loi applicable — Juridiction

Le Contrat est régi par la loi française.

Pour toute difficulté née de l'exécution, de l'interprétation ou de la cessation du Contrat, le Client doit adresser une réclamation au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut de résolution amiable, le Client est informé qu'il a la faculté de recourir à une médiation conventionnelle gratuite dont les coordonnées sont mentionnées sur le site web du Prestataire.

À défaut, le contentieux est soumis aux juridictions compétentes dans les conditions de droit commun.

Signées à (lieu)

Le (date)

Nom et prénom du ou des signataires :

Signature(s) :